

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

**N° 02-0063 - 02-0064 -
02-0065 et 02-0079**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme Bruno X et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme GRAS
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Séance du 6 février 2003
Lecture du 20 février 2003

C+

Vu, 1°) enregistrée au greffe le 30 janvier 2002 sous le n° 02-0263, la requête présentée pour M. et Mme Bruno X, agissant en leur nom propre et au nom de leurs trois enfants mineurs, demeurant à (...), et ayant pour avocat la Selarl de GRESLAN-BRIANT, société d'avocats inscrits au barreau de Nouméa. Ils demandent que le tribunal administratif :

1) annule la décision implicite de rejet du 5 avril 2001 née du silence opposé par l'Etat à leur demande d'indemnisation du préjudice qu'ils estiment avoir subi ;

2) condamne l'Etat à leur verser une somme globale de 11.780.000 francs CFP au titre du préjudice matériel et de 4.000.000 francs CFP à chacun, au titre du préjudice moral ;

3) condamne l'Etat à leur payer la somme de 250.000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu, 2°) enregistrée au greffe le 30 janvier 2002 sous le n° 02-0064, la requête présentée pour M. et Mme Maurice Y, demeurant à (...), et ayant pour avocat la Selarl de GRESLAN-BRIANT, société d'avocats inscrits au barreau de Nouméa. Ils demandent que le tribunal administratif :

1) annule la décision implicite de rejet du 5 avril 2001 née du silence opposé par l'Etat à leur demande d'indemnisation du préjudice qu'ils estiment avoir subi ;

2) condamne l'Etat à leur verser une somme de 23.250.000 francs CFP au titre du préjudice matériel et de 2.500.000 francs CFP au titre du préjudice moral ;

.....

Vu, 3°) enregistrée au greffe le 30 janvier 2002 sous le n° 02-0065, la requête présentée pour Mmes Odette et Nadine A, et Mme Karine Z, demeurant à (...), et ayant pour avocat la Selarl de GRESLAN-BRIANT, société d'avocats inscrits au barreau de Nouméa. Elles demandent que le tribunal administratif :

1) annule la décision implicite de rejet du 5 avril 2001 née du silence opposé par l'Etat à leur demande d'indemnisation du préjudice qu'elles estiment avoir subi ;

2) condamne l'Etat à leur verser une somme de 29.490.000 francs CFP au titre du préjudice matériel et de 2.000.000 francs CFP au titre du préjudice moral ;

3) condamne l'Etat à leur payer la somme de 250.000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu, 4°) enregistrée au greffe le 5 février 2002 sous le n° 02-0079, la requête présentée pour l'Association de la baie de la Moselle, association de la loi 1901, dont le siège social est à (...), représentée par son président en exercice, ayant pour avocat la Selarl de GRESLAN-BRIANT, société d'avocats inscrits au barreau de Nouméa. Elle demande que le tribunal administratif :

1) annule la décision implicite de rejet du 5 avril 2001 née du silence opposé par l'Etat à sa demande d'indemnisation du préjudice qu'elle estime avoir subi ;

2) condamne l'Etat à lui verser une somme globale de 5.000.000 francs CFP à titre de dommages et intérêts ;

3) condamne l'Etat à lui payer la somme de 600.000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les ordonnances du conseiller le plus ancien, faisant fonction de président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, en date du 17 juillet 2002, portant clôture des différentes instructions au 21 août 2002 à 16 heures ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 6 mars 1998 portant habilitation du gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi du pays n° 2002-017 du 17 janvier 2002 sur le domaine public maritime de Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 6 février 2003 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,

Mme GRAS, premier conseiller,

M. IBO, premier conseiller,

assistés de M. BRACQ, greffier,

le rapport de Mme GRAS,

les observations de Me de GRESLAN pour M. et Mme Bruno X, M. et Mme Maurice Y, Mmes Odette et Nadine A, Mme Karine Z et l'Association de la baie de la Moselle ainsi que de Mme MICHEL représentant l'Etat,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Sur la jonction :

Considérant que les requêtes susvisées présentent à juger les mêmes questions ; que par suite, il y a lieu de les joindre pour y être statué par un seul jugement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité des conclusions des requêtes :

Considérant que, le 25 octobre 1995, les requérants ont mis en demeure l'Etat de poursuivre pour contravention de grande voirie les divers auteurs d'occupations de parcelles exondées situées dans la baie de la Moselle, à Nouméa, et objet de permis de construire contestés par ailleurs ; que le 1^{er} décembre 2000, par une demande déposée par l'Association de la baie de la Moselle au nom de ses membres riverains, et rejetée implicitement depuis, ils ont sollicité de l'Etat sur le terrain de la faute une indemnisation du préjudice qu'ils estiment avoir subi du fait de son inaction ;

Considérant que, par une délibération n° 206 du 13 août 1987, le congrès du Territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances a autorisé le port autonome de Nouméa à soustraire du domaine public maritime par voie d'endigage trois parcelles situées dans la baie de la Moselle en vue d'accroître le domaine privé du Territoire ; que, par arrêté du 7 avril 1995, le président de l'assemblée de la province Sud a autorisé la Compagnie des chargeurs calédoniens à construire deux immeubles d'habitation sur une partie des parcelles exondées, en sus des programmes de construction de digues, bâtiments publics, commerciaux et de port de plaisance autorisés dans les autres parcelles ; que, par arrêt en date du 17 avril 1997 confirmé en cassation par le Conseil d'Etat le 19 mai 2000, la cour administrative d'appel de Paris a, à la demande de l'Association Baie de la Moselle, d'une part, annulé le jugement du 21 juin 1995 par lequel le tribunal administratif de Nouméa a rejeté la demande de ladite association dirigée contre le permis de construire du 7 avril 1995, d'autre part, annulé ce permis de construire ; que, le 24 juin 1999, par jugement frappé d'appel à ce jour, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a annulé le second permis de construire sur les mêmes parcelles, délivré par la ville de Nouméa à la Compagnie des chargeurs calédoniens et transféré le 2 décembre 1998 à la S.C.A. « les résidences de port Moselle » ; qu'enfin, le 26 avril 2001, le même tribunal administratif a annulé pour incompétence de l'auteur de l'acte, l'acte de concession à charge d'endigage du rivage de la mer, acte portant transfert de propriété à titre de régularisation n° 180/99 du 31 décembre 1999, conclu entre le délégué du gouvernement, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le gouvernement de Nouvelle-Calédonie ;

Considérant tout d'abord que jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 13-3° de la loi simple du 19 mars 1999 susvisée, la procédure de contravention de grande voirie actuellement régie par les dispositions des articles L. 774-1 à L. 774-9 du code de justice administrative n'était pas applicable en Nouvelle-Calédonie ; qu'ainsi il est constant que l'Etat ne pouvait donner suite à la mise en demeure précitée du 25 octobre 1995, qui n'a d'ailleurs pas été ultérieurement renouvelée ;

Considérant ensuite que, si aucune disposition législative ou réglementaire ne subordonne l'exercice d'une action en expulsion du domaine public au fait que l'occupation en cause constitue une contravention de grande voirie, l'autorité administrative ne peut cependant, sauf urgence ou en application de textes législatifs particuliers l'y habilitant, agir d'office pour prendre ou reprendre possession d'une parcelle du domaine public, sans avoir, au préalable obtenu du juge compétent, une décision enjoignant à l'occupant de vider les lieux ; qu'il résulte de l'instruction que ni un texte particulier, ni une décision de justice n'ont autorisé en l'espèce l'administration à agir d'office pour faire cesser l'occupation du domaine public en cause, qui ne s'est d'ailleurs révélée irrégulière qu'en avril 1997, ainsi qu'il l'a été rappelé précédemment ; que par suite, l'Etat n'a pas non plus commis d'illégalité fautive en ne donnant pas suite en 1995 à la demande d'expulsion des requérants ;

Considérant en outre que, aux termes de l'article 45 de la loi organique modifiée du 19 mars 1999 applicable à compter du 1^{er} janvier 2000, en vertu de l'article 25 de la même loi : « Le domaine public maritime des provinces comprend, à l'exception des emprises affectées à la date de la publication de la présente loi à l'exercice des compétences de l'Etat et sous réserve des droits des tiers, la zone dite des cinquante pas géométriques, les rivages de la mer, les terrains gagnés sur la mer, le sol et le sous-sol des eaux intérieures, dont ceux des rades et lagons, telles que définies par les conventions internationales, ainsi que le sol et le sous-sol des eaux territoriales. Les îles qui ne sont pas comprises dans le territoire d'une province ainsi que le sol et sous-sol du plan d'eau du port autonome de la Nouvelle-Calédonie font partie du domaine public de la Nouvelle-Calédonie. » ; qu'il ressort de la combinaison de ce qui vient d'être évoqué que, en tout état de cause, aucune disposition législative ou réglementaire en vigueur ne donne depuis

le 1^{er} janvier 2000 compétence à l'Etat en matière de poursuite pour contravention de grande voirie ou d'expulsion en ce qui concerne les divers auteurs d'occupations de parcelles exondées situées dans la baie de la Moselle ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a donc lieu de rejeter les conclusions en annulation et indemnitaires des requêtes susvisées ;

Sur les conclusions des requérants tendant au remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative s'opposent à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante, soit condamné à verser aux requérants la somme que ceux-ci demandent au titre de ces dispositions ;

D E C I D E :

Article 1er : Les requêtes susvisées n° 02-0063, 02-0064, 02-0065 et 02-0079 sont rejetées.